



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2022

**Direction
des affaires
civiles
et du sceau**

Sommaire

Éditorial	03
------------------	-----------

1. Présentation de la direction des affaires civiles et du sceau	04
---	-----------

A. L'organisation de la direction	04
B. Les missions de la DACS	07

2. L'activité normative civile	10
---------------------------------------	-----------

A. Le droit de la famille et des personnes	10
B. Le droit de la nationalité	14
C. La procédure civile	14
D. Le numérique	16
E. La juridiction administrative	18

3. L'activité normative économique	19
---	-----------

A. Le droit économique	19
B. Le droit de l'immobilier	22

4. Les professions réglementées de la justice et du droit	23
--	-----------

A. La modernisation des professions réglementées	23
B. La gestion des professions réglementées	28

5. Les missions d'appui à l'activité des juridictions et aux professionnels du droit	30
---	-----------

A. L'information et la formation des juridictions et des professionnels du droit	30
B. Les missions d'appui et d'expertise	33

6. L'activité européenne et internationale	35
---	-----------

A. La présidence française du Conseil de l'Union européenne	35
B. Les négociations civiles et commerciales	37
C. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale	38
D. L'entraide civile et la coopération familiale	39
E. Le projet de code de droit international privé français	41

Éditorial



Rémi
Decout-Paolini,
directeur

L'année 2022 fut pour la direction des affaires civiles et du sceau celle du changement et de la continuité.

Ma nomination en juillet 2022 en qualité de directeur, à la suite de mon prédécesseur, Jean-François de Montgolfier, avec qui j'avais travaillé étroitement lors de mes précédentes fonctions à la direction du cabinet et dont je tiens à saluer l'action, me conduit à dresser un bilan conjoint.

La DACS a accompagné les États généraux de la Justice (EGJ), qui ont consacré d'importantes réflexions à la justice civile et commerciale, et elle a contribué, dès la restitution des travaux du comité, à la mise en œuvre de ses propositions, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère et du lancement par le garde des Sceaux de son plan d'action pour la Justice.

Les États généraux de la Justice ont mis en lumière le besoin d'une justice civile mieux comprise, plus rapide, plus proche aussi des justiciables et donc mieux acceptée par nos concitoyens. Ils ont notamment appelé au lancement d'une véritable politique de l'amiable dont la DACS s'est vu confier, avec les autres directions du ministère, la mise en œuvre.

Ces travaux, engagés au cours du second semestre 2022, visent clarifier les dispositifs existants et à les enrichir avec deux innovations procédurales, construites avec les juridictions et les partenaires de Justice : l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès. Cette action en faveur de l'amiable, qui est une priorité du garde des Sceaux, se poursuit en 2023 avec le soutien des « Ambassadeurs de l'amiable ».

En 2022, la DACS, fidèle à sa tradition de grande direction normative et légistique, a poursuivi l'entreprise de réforme de pans importants de notre droit civil et commercial, à commencer par la simplification de la procédure de changement de nom issu de la filiation qui a rencontré un très grand succès auprès de nos concitoyens.

On peut citer aussi, parmi les nombreuses réalisations de la direction, la consultation engagée sur le projet de réforme du droit des contrats spéciaux, issu du groupe de travail présidé par le Professeur Philippe Stoffel-Munck. Les contributions reçues par la DACS permettront d'engager en 2023 une première réforme portant sur les contrats d'entreprise et de vente.

La DACS a également, sur le fondement du rapport du groupe de travail présidé par Jean-Pierre Ancel, président honoraire de la première chambre civile de la Cour de cassation, présenté un projet de code de droit international privé, qui a également été soumis à consultation publique.

La DACS a également travaillé en 2022 à la modernisation du droit de la responsabilité civile, qui participe du grand chantier de refonte du code civil engagé depuis plusieurs années avec la réforme du droit des contrats et celle du droit des sûretés.

Du côté des professions judiciaires et juridiques, dont la DACS assure la réglementation et la gestion, l'année 2022 a aussi été une année d'une très grande richesse.

Le 1^{er} juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme de la déontologie et de la discipline des avocats et des officiers ministériels. Cette réforme s'applique aux avocats aux conseils, aux notaires, aux commissaires de Justice (dont la profession réunit, depuis cette même date, les huissiers de Justice et les commissaires-priseurs judiciaires) ou encore aux greffiers des tribunaux de commerce.

Cette réforme, aux multiples déclinaisons, a notamment conduit à instaurer des collèges de déontologie auprès des instances nationales de chacune des professions. Elle a conféré de nouvelles compétences à ces instances, a créé des juridictions disciplinaires et a modernisé l'échelle des sanctions applicables.

Sur le plan européen et international, l'année 2022 a marqué le très fort engagement de la DACS pendant la Présidence française de l'Union européenne (PFUE). La direction a tout particulièrement travaillé sur la protection des données, la lutte contre les procédures bâillons ou encore la numérisation de la coopération judiciaire. Elle a également contribué au renforcement de la coopération européenne en matière civile. En outre, trois colloques internationaux ont été organisés par la DACS, dont un sur le thème des « professionnels face aux enjeux de la protection européenne et internationale des adultes vulnérables ».

En 2023, la DACS poursuit son activité de modernisation de notre droit civil, commercial et public, en s'appuyant sur des équipes compétentes, engagées et passionnées. Je tiens à les remercier très chaleureusement pour leur grand sens du service public et l'importance de leur mobilisation en 2022, année particulièrement chargée pour l'ensemble des bureaux.

Les missions de la direction ne peuvent être menées à bien que grâce à la grande qualité des relations entretenues par la direction avec l'ensemble des membres de la communauté juridique et de leurs représentants. La DACS renforce en particulier ses liens avec les juridictions, les partenaires de Justice et le monde universitaire, notamment pour mieux prendre en compte leurs propositions – les textes importants font ainsi l'objet de nombreux échanges dans le cadre de larges et véritables consultations.

Enfin, la DACS se mobilise pour renforcer l'attractivité et l'influence de notre droit, et mieux prendre en compte les enjeux liés au numérique. Forte de son ancrage historique, depuis sa création en 1832 sous cette dénomination, la DACS continue à exercer ses missions normatives traditionnelles tout en contribuant à façonner un droit vivant, adapté aux exigences et aux nouveaux outils de notre époque.

1.

Présentation de la direction des affaires civiles et du sceau

A. L'organisation de la direction

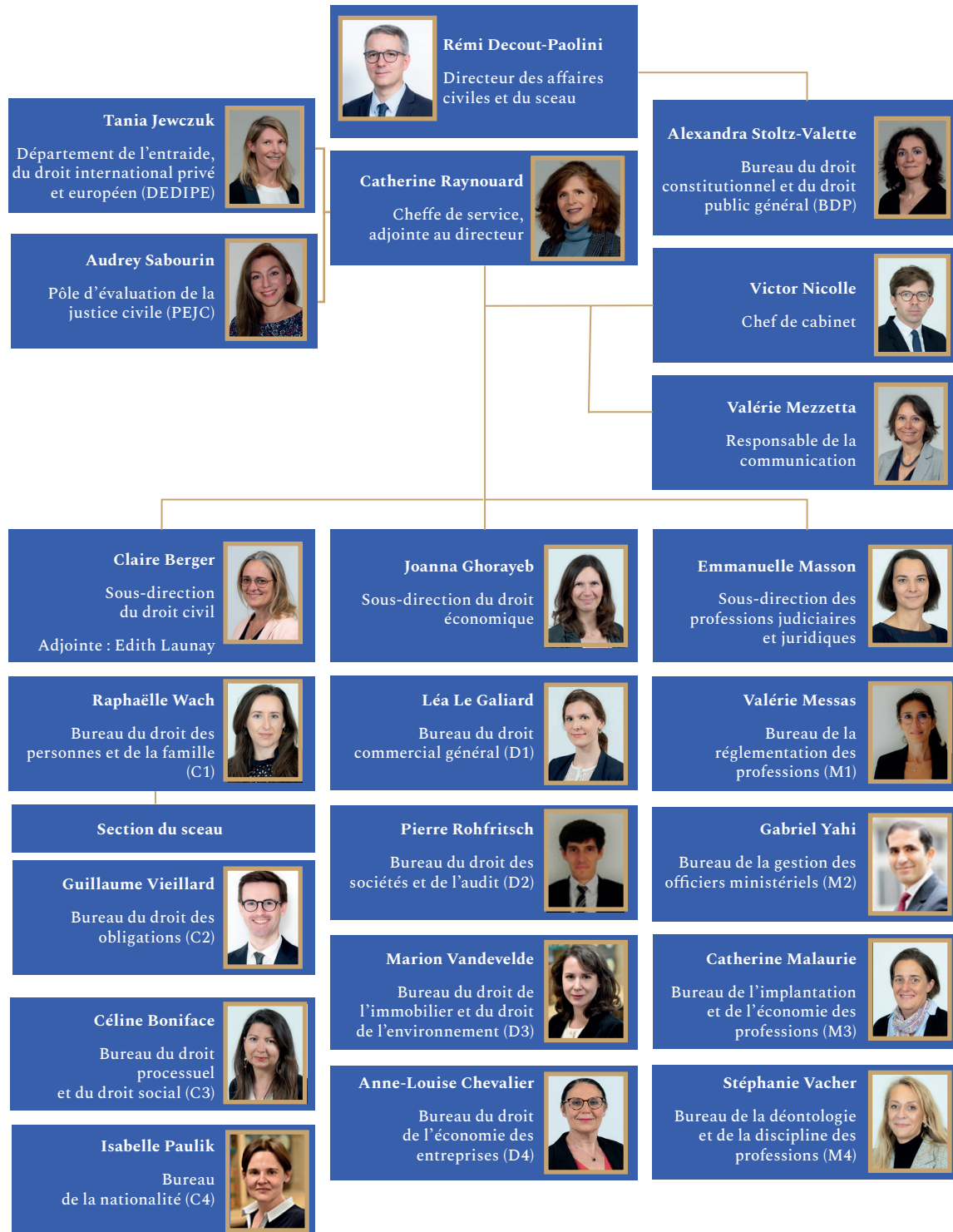
La direction des affaires civiles et du sceau (DACs) est la direction du ministère de la Justice compétente en matière civile et commerciale. Elle assure également la réglementation et la gestion des professions judiciaires et juridiques.

La DACS
c'est ...

163
personnes

dont 54 magistrats de l'ordre judiciaire et magistrats administratifs

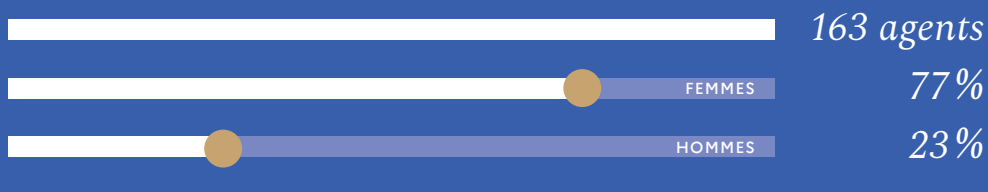
Direction des affaires civiles et du sceau



En chiffres

Les équipes

Au 31 décembre 2022



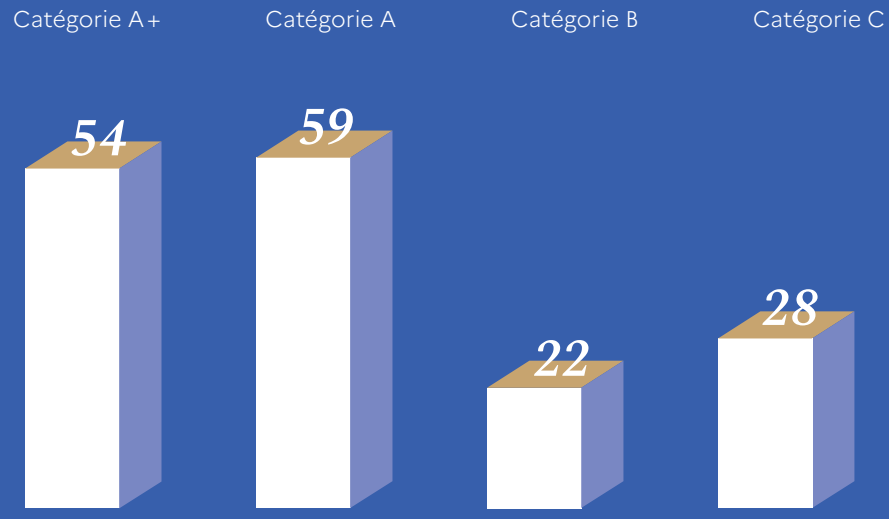
82,8%

sont titulaires

17,2%

sont contractuels

Répartition par catégories



B. Les missions de la DACS

► La législation civile et commerciale

La direction des affaires civiles et du sceau élabore ou concourt à la rédaction des lois et réglementations en matière civile et commerciale, en droit constitutionnel et en droit public général.

Dix des quatorze bureaux et le département de la direction consacrent la majeure partie de leur activité à la conception, la préparation, la rédaction et le suivi de la législation dans ces matières et accompagnent sa mise en œuvre.

Ils assurent aussi dans leurs domaines respectifs des missions d'expertise et de conseil juridiques auprès des autres administrations publiques, le suivi des contentieux et de la jurisprudence et ils participent à la négociation des instruments européens et internationaux.

► La tutelle des professions judiciaires et juridiques

La DACS est chargée de la réglementation des professions réglementées dans le domaine du droit et de la justice. Sont ainsi concernées les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire de justice et de notaire. Sont également concernées, en matière économique, les professions d'administrateur judiciaire, mandataire judiciaire et commissaire aux comptes. La direction exerce, selon les modalités fixées par ces réglementations, la « tutelle » de ces professions réglementées.

Elle est en outre compétente pour la réglementation des experts judiciaires, des opérateurs de vente volontaire et des courtiers de marchandises assermentés. Dans le même temps, la DACS concourt à l'analyse des données, démographiques, économiques et aux études prospectives, concernant ces professions ainsi qu'à la gestion de l'implantation territoriale des offices ministériels.

► Le sceau de France

Le sceau de France est le service de la DACS chargé de traiter les demandes de changement de nom, les dispenses en matière de mariage ainsi que les demandes d'investiture en matière de titres.

► L'activité civile internationale

La DACS participe aux négociations des textes internationaux et des instruments européens en matière civile et commerciale. Elle élabore les textes internes nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions. Elle représente le ministère de la Justice dans les instances européennes ou internationales dans ses domaines de compétence, elle exerce les fonctions de point de contact national français au sein du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) et d'organe national de la France auprès de la Conférence de La Haye de droit international privé.

La direction assure la mise en œuvre de l'entraide internationale civile et commerciale, ainsi que la coopération en matière familiale.

En 2022, au service du sceau...

153

Demandes de dispense en vue de mariage ont été traitées (mariage posthume et dérogation pour liens de parenté ou d'alliance).

125

Décrets de changement de nom pour motif légitime ont été instruits, chaque décret comprenant environ 25 noms.

Le nombre de demandes adressées au service – qui traite des changements de nom par décret - a diminué depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022, de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation qui institue une procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil.

► L'interlocuteur privilégié en droit de la nationalité

Le bureau de la nationalité est chargé de contrôler l'application du droit en la matière, suivre le contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire et centraliser les décisions rendues en ce domaine. Il instruit les déclarations de nationalité souscrites à l'étranger devant les consulats, et décide de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement de ces déclarations. Enfin, il traite les recours exercés contre les décisions de refus de délivrance de certificats de nationalité français intervenus avant le 1^{er} septembre 2022. En effet, à compter de cette date, ces recours sont supprimés et remplacés par une action contentieuse en application de la réforme du certificat de nationalité française issue du [décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française](#).

L'activité de gestion du bureau a représenté un volume global d'environ 12 000 affaires en cours enregistrées. Chaque année, le bureau de la nationalité est saisi d'environ 3 000 nouvelles affaires contentieuses (tous degrés de juridiction confondus). Les dossiers contentieux sont suivis par 15 rédacteurs contentieux.

Les chiffres du bureau de la nationalité en 2022

Affaires créées

3 240

affaires contentieuses



317

déclarations
de nationalité

8 000

recours hiérarchiques*

Affaires terminées

2 252

affaires contentieuses



441

déclarations
de nationalité

5 799

recours hiérarchiques*

*jusqu'au 1^{er} septembre 2022

2.

L'activité normative civile

A. Le droit de la famille et des personnes

En matière de droit des personnes et de la famille, la DACS travaille activement à l'une des priorités du Gouvernement, engagé dans la lutte contre les violences conjugales. Dans la suite des textes promulgués en 2021 visant à protéger les victimes de violences, la DACS a travaillé d'une part, à la diffusion de bonnes pratiques mises en place par les juridictions dans le traitement de ces violences et d'autre part aux moyens de lutter contre l'emprise des victimes alors même que la séparation du couple est actée. C'est dans cet objectif que la réforme de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) s'est poursuivie.

[L'article 100 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022 a rendu systématique l'IFPA pour toute contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, mineur ou majeur, fixée en tout ou partie en numéraire, par tout titre exécutoire, judiciaire comme extrajudiciaire.

Cette réforme vise à permettre au plus grand nombre de parents séparés possible de bénéficier de ce dispositif de prévention des retards et impayés de pensions alimentaires et de pacification des relations parentales.

Le [décret d'application n°2022-259 du 25 février 2022](#) relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires a défini les modalités de mise en œuvre de cette généralisation de l'IFPA.

A partir du 1^{er} mars 2022, le dispositif est devenu systématique en cas de fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par une décision de divorce judiciaire et au 1^{er} janvier 2023, il a concerné l'ensemble des contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixées par quel que titre exécutoire que ce soit, en ce compris toutes les décisions judiciaires et les conventions homologuées par le juge ainsi que les conventions de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire.

La DACS a travaillé conjointement avec le ministère de la santé et de la prévention à l'élaboration des textes de cette réforme.

Elle a accompagné les juridictions dans la prise en compte de la systématisation de l'IFPA en leur adressant une dépêche le 12 janvier 2022 précisant les modalités d'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} mars 2022 pour les décisions judiciaires de divorce, une circulaire de présentation de la réforme le 28 février 2022, une notice mise à jour relative aux pensions alimentaires en décembre 2022 (notice prévue par [l'article 465-1 du code de procédure civile](#)), ainsi qu'en mettant à leur disposition différents outils pratiques (deux foires aux questions diffusées sur le site intranet de la DSJ et sur le site du CNB, voir également au chapitre 5, les missions d'appui à l'activité des juridictions).

Au surplus, afin de permettre à l'ensemble des professionnels concernés par la réforme de l'IFPA de s'approprier ce dispositif, le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux ont organisé un webinar commun aux magistrats, personnels de greffe et avocats le 18 mars 2022.

Plus globalement en matière de lutte contre les violences intra-familiales, la DACS participe activement aux réflexions en cours en vue de l'amélioration du traitement des procédures et aux travaux du Comité national de l'ordonnance de protection (CNOP).

Au demeurant, de nombreuses actions en faveur des personnes et des familles ont été portées par le Gouvernement et les parlementaires, avec pour objectif d'apporter une meilleure protection et un élargissement des droits des personnes.

Ainsi, plusieurs lois importantes à l'élaboration desquelles la DACS a participé ont été promulguées et mises en œuvre en 2022. Elles ont donné un cadre légal aux évolutions sociétales mais également technologiques, dans le respect de l'intérêt collectif.

► La réforme de la procédure de choix du nom issu de la filiation

La [loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#), issue d'une proposition du député Patrick Vignal, a créé une procédure simplifiée de changement de nom de famille lorsque le demandeur souhaite prendre le nom du parent qui ne lui avait pas transmis le sien, l'adjoindre à son propre nom ou intervertir l'ordre de ses noms. Ce changement de nom ne s'opère plus par décret.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, toute personne majeure qui souhaite recourir à cette procédure simplifiée peut faire une demande auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence, sans avoir besoin de démontrer un intérêt légitime. Entre août et décembre 2022, 39 390 changements de nom sur le fondement de la nouvelle procédure simplifiée ont été réalisés.

Cette loi, à laquelle la DACS a contribué, modifie également les règles relatives au nom d'usage. D'une part, les dispositions relatives au nom d'usage du conjoint sont désormais codifiées dans le code civil. Mais surtout, les parents ou celui qui exerce seul l'autorité parentale, peut adjoindre au nom de l'enfant, à titre d'usage, celui du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance. Cette loi permet enfin à la juridiction civile ou pénale qui prononce le retrait total de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant.

Cette loi n'a pas supprimé la compétence de la DACS quant à la procédure de changement de nom par décret. Celle-ci demeure pour les changements de nom qui ne relèvent pas de la procédure simplifiée (par exemple, consécration d'un nom d'usage ou relèvement d'un nom) et dans l'hypothèse d'une seconde demande de changement de nom, la procédure simplifiée ne pouvant être utilisée qu'une fois.

A la suite de cette loi du 2 mars 2022, la DACS a publié le 3 mai 2022 un arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille ainsi que, le 3 juin suivant, une circulaire de présentation de la réforme.

Différents Infotflash ont été publiés sur le site de la DACS sur ce sujet et, dans le cadre des mardis de l'info, une présentation de la loi du 2 mars 2022 sur le changement de nom a été faite le 25 octobre 2022.



► La réforme de l'adoption

La [loi n°2022-219 du 21 février 2022](#) visant à réformer l'adoption, issue d'une proposition de la députée Monique Limon, a pour objectif de faciliter le recours à l'adoption tout en garantissant le respect de l'intérêt des enfants adoptés.

La DACS a particulièrement été mobilisée sur trois volets du texte. Tout d'abord, l'ouverture de l'adoption aux couples non mariés : les couples de partenaires et de concubins, ainsi que le partenaire ou le concubin du parent de l'adopté, peuvent désormais adopter sous conditions d'un an minimum de communauté de vie entre les adoptants et d'un âge minimal de 26 ans pour l'adoptant ou les adoptants.

Ensuite, la réforme étend les possibilités d'adopter en la forme plénière un enfant en introduisant trois nouveaux cas d'exception qui permettent d'adopter un enfant âgé de plus de 15 ans (adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin, adoption d'un pupille de l'Etat, adoption d'un enfant déclaré judiciairement délaissé). En outre, le texte élève à 21 ans le plafond d'âge maximal en deçà duquel il est exceptionnellement possible d'adopter un enfant en la forme plénière. Corrélativement, la réforme valorise l'adoption simple : l'adoption simple des pupilles de l'Etat et des enfants déclarés judiciairement délaissés est désormais précédée d'une période de placement en vue de l'adoption auprès des futurs adoptants.

Enfin, pour lutter contre les pratiques illicites, la loi met fin aux adoptions internationales individuelles, c'est-à-dire aux adoptions de mineurs réalisées directement à l'étranger sans l'intermédiaire d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ou de l'Agence française de l'adoption (AFA).



Au demeurant, l'article 18 de la loi du 21 février 2022 a autorisé le Gouvernement à moderniser la structuration du titre VIII du livre Ier du code civil relatif à la filiation adoptive, afin de tirer les conséquences des principales modifications issues de la loi du 21 février 2022, à savoir, la revalorisation de l'adoption simple et la spécificité de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple, ainsi que l'harmonisation des dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles aux fins d'une meilleure coordination.

Ainsi l'ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a recodifié les dispositions du code civil visées dans l'habilitation. Elle intéresse les praticiens du droit de l'adoption et devrait faciliter leur travail en leur permettant de prendre connaissance du régime juridique de chaque type d'adoption de manière facile et rapide.

► La mise en œuvre de la loi relative à la bioéthique

La [loi n°2021-1017 du 2 août 2021](#) relative à la bioéthique (ci-après « Loi bioéthique ») propose une évolution de notre cadre bioéthique fondée sur un équilibre entre le respect de la dignité de la personne humaine, le libre choix de chacun et la solidarité entre tous.

Elle a ouvert l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes seules lorsqu'elles sont non mariées.

Les critères médicaux liés à l'infertilité pathologique médicalement constatée ou à la transmission d'une maladie d'une particulière gravité (à l'enfant ou à l'autre membre du couple), qui conditionnaient l'accès à l'AMP, ont été supprimés et remplacés par l'existence d'un projet parental.

L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes a par ailleurs nécessité l'adoption de dispositions nouvelles régissant la filiation. Dans ce cadre, les dispositions figurant dans le code civil relatives à l'AMP avec tiers donneur ont été réorganisées ([articles 342-9 à 342-13 du code civil](#)) et un nouveau mode d'établissement de la filiation a été créé afin de permettre et sécuriser l'établissement du second lien de filiation maternelle à l'égard de la femme qui n'a pas accouché : la reconnaissance conjointe anticipée ([article 342-10 du code civil](#)).

Ce dispositif pérenne a été complété par un dispositif transitoire, mis en place pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, afin de tenir compte de la situation des couples de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi. Ce dispositif leur permet, si elles le souhaitent, de voir mentionner le double lien de filiation maternelle sur l'acte de naissance de l'enfant via une reconnaissance conjointe établie devant notaire.

La loi bioéthique a également complété l'article 47 du code civil relatif à l'admission des actes de l'état civil étranger afin de préciser que la réalité des faits qui sont déclarés dans ces actes doit être appréciée au regard de la loi française. Le Parlement a adopté cette disposition pour modifier les conditions d'admission dans l'ordre juridique interne des actes de naissance étrangers d'enfants issus d'une convention de gestation pour autrui, permettant un retour à l'état du droit antérieur à l'évolution de jurisprudence de la Cour de cassation du 18 décembre 2019 et établir la filiation à l'égard du parent d'intention via l'adoption. La réalité visée à l'[article 47](#) est une réalité matérielle. Ainsi, s'agissant de la maternité, la réalité est celle de l'accouchement, conformément l'[article 311-25 du code civil](#). A l'égard du père, l'officier de l'état civil veille, sous réserve que les autres conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, qu'il soit fait droit à la transcription de l'acte de naissance étranger en ce qu'il mentionne le père, si ce dernier est de nationalité française, dès lors que le lien de filiation paternelle est établi et qu'il n'est pas contesté.

Plusieurs textes d'application ont été pris dans le prolongement de cette loi :

- Le [décret n°2022-290 du 1^{er} mars 2022](#) portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

Ce décret tire les conséquences réglementaires de l'adoption de la loi bioéthique qui étend l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées.

A ce titre, il modifie le code de procédure civile pour préciser l'information que doit délivrer le notaire à l'occasion du recueil du consentement des couples de femmes et des femmes non mariées à l'assistance médicale à la procréation (article 1157-3). Afin d'adapter les dispositions réglementaires en matière de choix de nom et de changement de nom, ce décret modifie également le décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, ainsi que le décret du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille.

- L'[arrêté du 3 mai 2022](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.

Il modifie les extraits des actes de l'état civil figurant au livret de famille. Le livret de famille est notamment adapté pour tenir compte de l'extension de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées et de la création d'un mode d'établissement de la filiation pour ces nouvelles bénéficiaires.

Il prévoit la possibilité d'ajouter les prénoms et nom de l'enfant sans vie ainsi que l'inscription du décès des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

En outre, l'extrait d'acte de naissance figurant au livret de famille indique désormais, sur une page entière, l'acte d'enfant sans vie, lequel était, jusqu'alors, inscrit dans la rubrique « extrait de l'acte de décès » du livret.

- Le [décret n° 2022-1187 du 25 août 2022](#) relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi du 2 août 2021 et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation.

Ce décret tire les conséquences réglementaires de l'adoption de la loi bioéthique et, plus particulièrement, de son article 5 qui ouvre aux personnes nées d'une AMP, un droit d'accès à leurs origines.

Cet article prévoit également la création d'une commission chargée de faire droit aux demandes d'accès aux données non identifiantes et à l'identité des tiers donneurs en matière d'AMP (la CAPADD), y compris pour les personnes nées de cette technique avant l'entrée en vigueur de la loi.

La création de la CAPADD

Placée auprès du ministre de la Santé et de la Prévention, la CAPADD est présidée par un magistrat judiciaire et composée d'un membre de la juridiction administrative, du ministère de la Justice représenté par la DACS, des représentants des ministres chargés de l'Action sociale et de la Santé, de personnalités qualifiées - professionnels de la santé, universitaires et chercheurs - et de représentants d'associations.

Installée le 7 septembre 2022, la commission est chargée d'élaborer une doctrine sur l'accès aux données et le périmètre de ces données personnelles, qui prend en compte le droit à l'accès aux origines, la protection de la vie privée et, le cas échéant, le secret médical.

Depuis son installation, la CAPADD s'est réunie mensuellement afin de déterminer les modalités pratiques d'exécution de ses missions définies à l'article L.2143-6 du code de la santé publique. Un rapport annuel devrait être remis en septembre 2023 afin de faire un premier bilan de l'activité de cette commission.

- [L'arrêté du 29 août 2022](#) fixant le contenu du formulaire de consentement du tiers donneur à la communication de son identité et de ses données non identifiantes aux personnes majeures nées de son don et le contenu du formulaire de collecte de son identité et de ses données non identifiantes.

Dans une logique de protection des personnes la DACS a travaillé sur deux propositions de loi permettant de créer un statut propre et d'améliorer le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi « Sapin » du 9 décembre 2016.

► La protection des lanceurs d'alerte

La directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union a été transposée dans les lois du 21 mars 2022 : [loi n°2022-401 du 21 mars 2022](#) visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et [loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022](#) renforçant le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

La DACS a préparé les textes en lien avec le député Sylvain Waserman, auteur et rapporteur des propositions de loi, et l'ensemble des parties prenantes qui se sont notamment exprimées lors de la consultation publique qui avait été organisée par le ministère de la Justice en 2021. Ces textes permettent de renforcer la protection des lanceurs d'alerte et de l'étendre aux personnes qui les aident ou qui leur sont liées. Ils permettent en outre de clarifier les conditions d'octroi de cette protection, et de faciliter les démarches des lanceurs d'alerte, au sein de leur structure professionnelle comme devant des autorités externes.

Le [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) a parachevé la transposition de la directive en précisant les procédures de recueil et de traitement des alertes et en dressant la liste des autorités externes compétentes.



Première réunion de la CAPADD le 7 septembre 2022 dans les locaux du ministère de la Santé et de la Prévention.

B. Le droit de la nationalité

Le [décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française et son arrêté d'application du 12 août 2022](#), entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022, ont réformé de manière importante la procédure de délivrance du certificat de nationalité française et le recours en cas de refus de délivrance de ce document.

La réforme poursuit un double objectif de rationalisation :

- Améliorer la procédure de délivrance du certificat de nationalité française en prévoyant à l'[article 1045-1 du code de procédure civile](#) :
 - L'harmonisation des demandes, qui doivent désormais être présentées au moyen d'un [formulaire Cerfa](#) et accompagnées de pièces justificatives, répondant à certaines exigences ;
 - Le recours au courrier électronique pour les transmissions du greffe, afin de faciliter et accélérer le suivi des demandes ;
 - Une réponse dans les six mois dès lors que le dossier est complet (délai prorogeable deux fois pour les besoins de l'instruction) ; l'absence de décision à l'issue du délai vaut rejet de la demande et ouvre une voie de recours.
- Substituer au recours formé devant le ministre de la Justice, un recours contentieux devant le tribunal judiciaire : [article 1045-2 du code de procédure civile](#)

Le recours auprès du ministre de la Justice en cas de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française a été supprimé. Les requérants peuvent toutefois toujours contester le refus de délivrance de CNF.

Le nouveau recours, prévu à l'[article 1045-2 du code de procédure civile](#), est introduit par requête devant le tribunal judiciaire, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande. La représentation par un avocat est obligatoire.

Pour le demandeur, ce recours a le même objet que le recours auprès du ministre, c'est-à-dire, l'obtention d'un certificat de nationalité française. Si le tribunal accueille sa demande, le certificat sera délivré par le directeur des services de greffe judiciaires qui avait initialement opposé un refus.

Indépendamment de ce nouveau recours contentieux, le demandeur conserve la possibilité d'engager une action aux fins d'être jugé français. Cette action est imprescriptible et n'est pas liée à une demande ou un refus de certificat de nationalité française.

C. La procédure civile

La DACS participe de façon intensive à la politique de l'amiable qui se développe depuis plusieurs années et de façon accrue sous l'impulsion des États généraux de la Justice. L'objectif est, à l'aune des critiques recueillies lors de ces travaux, de construire un nouveau modèle de justice dans une dynamique d'échange et d'améliorer l'acceptabilité des décisions de justice. C'est donc à l'élaboration d'un éventail plus large d'outils que travaille la DACS, outre un enrichissement de l'office du juge.

► Le développement du recours aux modes amiables de règlement des différends (MARD)

Le 5 janvier 2023, dans la continuité des États généraux, le garde des Sceaux a annoncé le lancement d'une politique nationale de l'amiable qui confère aux MARD une place centrale parmi les outils procéduraires.

Ces MARD, devenus les modes « amiables » - et non plus « alternatifs » de règlement des différends, ont été tout d'abord réformés par l'article 3 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a étendu la possibilité pour le juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur et d'ordonner une mesure de médiation.

Courant 2022, la DACS a travaillé sur plusieurs textes relatifs aux MARD :

Le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions. Ce décret consacre l'injonction à la médiation, tire les conséquences de la suppression de la consignation de la provision, désormais versée entre les mains du médiateur et organise expressément la possibilité d'ordonner une médiation devant la Cour de cassation. Il modifie le champ d'application de la tentative de règlement amiable obligatoire devant les juridictions judiciaires et crée la procédure applicable à l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocat constatant un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends. Trois fiches techniques de la DACS (« Infoflash ») ont accompagné la mise en œuvre de ce texte. Sur l'apposition de la formule exécutoire par le greffe, qui tend à favoriser le recours aux MARD en simplifiant et fluidifiant les conditions dans lesquelles un accord peut être rendu exécutoire, une dépêche accompagnée d'une fiche réflexe relative au traitement de la demande d'apposition a été publiée le 6 avril 2022.

En outre, afin de favoriser la procédure participative aux fins de mise en état, le Conseil national des barreaux et la DACS ont créé une plaquette de présentation des grandes lignes du dispositif à destination des avocats et magistrats.

- Le [décret d'application n° 2022-433 du 25 mars 2022](#) a pérennisé la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

- Créé par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le Conseil national de la médiation a fait l'objet d'un [décret n° 2022-1353 du 25 octobre 2022](#) relatif à sa composition et aux modalités de son fonctionnement. La DACS a contribué à l'élaboration du texte par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV).



La DACS a également travaillé à différentes réformes de justice civile permettant d'organiser les échanges ou faciliter le déroulement du procès.

► La procédure d'isolement et de contention

L'article 17 de la [loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, tirant les conséquences de la décision n° 2022-46 QPC du 4 juin 2021, organise les conditions dans lesquelles les mesures d'isolement et de contention peuvent exceptionnellement se poursuivre au-delà des durées respectives de quarante-huit et vingt-quatre heures. Il prévoit, à l'occasion des renouvellements de ces mesures, d'une part, la délivrance d'une information aux membres de la famille ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient et, d'autre part, un contrôle systématique de l'autorité judiciaire.

Dans l'attente du décret à paraître, une circulaire présentant ces nouvelles dispositions paraissait le 24 janvier suivant, date d'entrée en vigueur de la loi.

La procédure applicable à ce nouveau cadre de l'intervention judiciaire a été précisée par le [décret n° 2022-419 du 23 mars 2022](#), pris en application de l'article 17 de la loi.

La DACS a publié une circulaire, le 25 mars 2022, de présentation des dispositions de ce décret accompagnée d'une fiche réflexe à destination du greffe.

Le 31 mai 2022, la DACS, la direction des services judiciaires et la direction générale de l'offre de soins du ministère de la Santé et de Prévention ont initié les travaux d'un comité de suivi interministériel portant sur la mise en œuvre de la réforme du contrôle des mesures d'isole-

ment et de contention prises dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte.

Ce comité a réuni les juridictions (chefs de juridictions, juges des libertés et de la détention, greffiers) et les établissements de santé (psychiatres, chefs d'établissements), dans l'objectif d'accompagner la mise en œuvre de la réforme et de construire des propositions communes d'amélioration des pratiques existantes.

► Le recours à la visioaudience et à la visioaudition en audience non pénale

Le [décret n° 2022-79 du 27 janvier 2022](#) portant application de l'article L. 111-12-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « sans préjudice du code de la santé publique et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par dérogation à l'article L. 111-12 du présent code, le président de la formation de jugement peut, devant les juridictions statuant en matière non pénale, pour un motif légitime, autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition. »

Ce décret a été complété par l'arrêté du 13 mai 2022 précisant les modalités techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière non pénale : ces dispositions permettent de faciliter le recours aux moyens de communication audiovisuelle dans le cadre des audiences et des audiences civiles. La personne convoquée peut ainsi, sous conditions, comparaître en visioconférence depuis le lieu de son choix.

Le 30 mai 2022, la DACS a précisé dans une dépêche adressée aux juridictions, aux greffes et au Conseil National des Barreaux, les moyens d'assurer le traitement d'une demande de visioaudience ou de visioaudition, le déroulement des audiences et les cas de recours à ces moyens de télécommunication.

► La réforme de la procédure d'injonction de payer

La procédure d'injonction de payer, régie par les articles 1405 et suivants du code de procédure civile, a été réformée par deux décrets : le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile et le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

Entrées en vigueur le 1^{er} mars 2022, les nouvelles dispositions accélèrent et simplifient la procédure en réduisant le geste métier du greffe : ce dernier remet au créancier une copie de l'ordonnance d'injonction de payer sur laquelle est apposée la formule exécutoire. Les règles de mise à disposition des documents justificatifs produits à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer est faite par voie numérique, sur le site développé à cette fin par la chambre nationale des commissaires de justice (mespièces.fr). Les droits du débiteur sont garantis sans changement.

► La réforme de la procédure CNIL

L'[article 33 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022](#) relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a créé, devant la CNIL, une procédure simplifiée de sanction et une procédure d'injonction en cas d'absence de réponse à une mise en demeure préalable. Le [décret n° 2022-517 du 8 avril 2022](#) a modifié le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il tire les conséquences des modifications apportées par la loi du 24 janvier 2022 en définissant les modalités de ces nouvelles procédures. Il assouplit la procédure ordinaire de sanction devant la formation restreinte de la CNIL.

► Le décret CESE

L'article 4-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental, prévoit que cette institution peut être saisie par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental. Le décret n° 2022-886 du 14 juin 2022 portant application de l'article 4-1 précité fixe les modalités de dépôt et d'examen des pétitions adressées au CESE, détermine les informations collectées auprès des signataires des pétitions et la durée de leur conservation. Il précise également les règles relatives à l'accès à ces informations et les droits dont disposent les personnes.

D. Le numérique

En 2022, le ministère de la Justice a poursuivi le développement de ses services numériques dans le double objectif de fluidifier son fonctionnement et d'améliorer sa relation avec les citoyens. Dans son champ de compétences, la DACS a apporté son expertise à plusieurs textes importants qui encadrent l'utilisation des données personnelles des Français.

► Une nouvelle étape pour l'open data des décisions de justice

La mise à disposition des décisions de justice est engagée dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. En France, la [loi du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique a concilié la transparence de l'action publique avec la protection des données personnelles qui nécessite l'anonymisation de certaines informations.

Au printemps 2022, une deuxième étape du calendrier de mise en ligne des décisions a été franchie ([arrêté du 28 avril 2021](#) pris en application de l'article 9 du [décret n° 2020-797 du 29 juin 2020](#) relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives). Après la mise à disposition des décisions rendues par le Conseil d'État et la Cour de cassation à l'automne 2021, les décisions des cours d'appel administratives sont désormais accessibles sur le site du Conseil d'État depuis mars 2022 et celles rendues par les cours d'appel en matière civile, sociale et commerciale le sont sur le site de la Cour de cassation depuis avril 2022.

Ce sont près de 35 000 décisions de l'ordre administratif et 180 000 de l'ordre judiciaire qui seront mises à disposition chaque année pour favoriser une meilleure connaissance de la justice et enrichir les travaux de tous les professionnels du droit et de la justice.



► La réforme de l’apostille

Afin de moderniser le service de délivrance des formalités de la légalisation et de l’apostille et à la suite des réflexions engagées depuis 2017 sur le sujet, l’ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 et le [décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021](#) (modifié) sont venus confier au Notariat la mission de mettre en place un système informatisé de délivrance de la légalisation et de l’apostille. A compter du 1^{er} septembre 2025, les notaires auront compétence pour délivrer les formalités de légalisation ou d’apostille de manière dématérialisée sur les actes publics français destinés à être produits à l’étranger.

En 2022, la DACS et le ministère des affaires étrangères ont poursuivi les travaux engagés avec le Conseil supérieur du notariat afin d’organiser ce transfert de compétence des cours d’appel vers les notaires. Ces derniers devront tenir un registre électronique centralisé des apostilles et des légalisations qui pourra être consulté par les autorités étrangères destinataires des actes apostillés ou légalisés. Des arrêtés doivent encore être adoptés pour préciser le dispositif ainsi que le montant de la redevance des formalités de légalisation et d’apostille.

► La directive « outils numériques »

Le bureau du droit commercial général a piloté les travaux de transposition de la directive 2019/1151 du 20 juin 2019 relative à l’utilisation d’outils et de processus numériques en droit des sociétés, dont la dernière étape interviendra août 2023. Cette directive exige notamment de mettre à la disposition du public sur Internet en versions française et anglaise, des modèles de statuts pour les principales formes de sociétés commerciales (SA, SAS/ SASU, SARL).

► La garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques

La DACS a contribué à l’élaboration du [décret n° 2022-946 du 29 juin 2022](#) relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques. Ce décret révisé et complète les dispositions réglementaires en vigueur en la matière. Il tire les conséquences réglementaires de l’ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques. Cette ordonnance transpose deux directives européennes (directive (UE) 2019/770 et 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relatives à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et concernant les contrats de vente des biens) qui viennent moderniser la garantie légale de conformité afin de renforcer la protection des consommateurs. La garantie légale de conformité qui prévoit, dès l’achat d’un produit ou d’un service, que celui-ci doit être conforme à l’usage attendu et à la description du vendeur et couvre désormais les produits numériques tel qu’un abonnement à une chaîne numérique ou l’achat d’un jeu vidéo en ligne ou les relations contractuelles des consommateurs avec les opérateurs de réseaux sociaux.

Au titre de cette garantie, le consommateur a droit à la réparation ou au remplacement du bien numérique, du contenu ou du service numérique. Cette réparation ou ce remplacement doivent être effectués par le vendeur, sans frais ni inconvénient majeur pour le consommateur et dans un délai raisonnable (ne pouvant dépasser 30 jours). À défaut, le consommateur est en droit d’obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat.

► Le décret NIR

Le décret-cadre NIR, pour numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques ou numéro de sécurité sociale, du 19 avril 2019 a été modifié par le [décret n°2022-1366 du 27 octobre 2022](#) complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l’usage du numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

La DACS a répertorié et centralisé les besoins des différents ministères afin d’établir le texte du décret du 27 octobre 2022 qui répond aux nouveaux besoins de traitements du NIR.

Ce travail interministériel a été particulièrement long et complexe à mener. Afin de rendre plus efficace et opérationnel ce dispositif, le cabinet du Premier ministre a décidé en janvier 2022 de mettre fin à cette procédure unique et périodique de modification globale du décret jusqu’ici confiée à la DACS. Chaque ministère est désormais responsable des projets de modification de ce texte qu’il entend porter et procédera lui-même à la saisine de la CNIL et du Conseil d’État.

► La numérisation de la coopération judiciaire

Poursuivant le travail accompli sous la présidence française du Conseil de l’Union européenne, la France a suivi avec une particulière attention les négociations européennes d’un règlement portant sur la numérisation des procédures judiciaires de coopération. Pierre angulaire de la modernisation de l’entraide civile et commerciale au sein de l’espace européen, le texte permettra de relier la multiplicité des acteurs impliqués dans la coopération judiciaire, via la mise à disposition d’outils informatiques, en rendant à terme obligatoire la communication électronique entre les autorités compétentes et avec les justiciables. Un accord sur le texte a été trouvé au Conseil fin décembre 2022. Cet instrument pourrait être adopté en 2023 par l’Union européenne.

E. La juridiction administrative

Le décret n°2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif pérennise et généralise le dispositif expérimental visant à développer l'oralité dans la procédure administrative contentieuse.

Le décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020 a introduit devant le Conseil d'Etat, à titre expérimental, la possibilité pour une formation chargée de l'instruction d'organiser une séance orale d'instruction et, pour une formation de jugement, de tenir une audience publique d'instruction. Cette expérimentation, initialement prévue pour une période de dix-huit mois, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 par le décret n° 2022-387 du 18 mars 2022 prolongeant l'expérimentation au Conseil d'Etat des procédures d'instruction orale et d'audience d'instruction.

La séance orale d'instruction, qui n'est pas publique, permet aux membres des juridictions administratives d'entendre les parties ou d'autres personnes, sur toutes questions de fait ou de droit dont l'examen paraît utile. Les formations de jugement peuvent également tenir une audience publique d'instruction qui permet d'entendre les parties ou d'autres personnes, sur toutes questions de fait ou de droit dont l'examen paraît utile, au cours d'une audience d'instruction à caractère public.



3.

L'activité normative économique

► Les transpositions de directives européennes

La DACS a travaillé à la transposition de différentes directives européennes. Outre la transposition de la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, la DACS a participé à la transposition de différentes directives, notamment la directive 2019/1151 du 20 juin 2019, dite "outils numériques" 1.

► Travaux en vue de la loi DDADUE du 9 mars 2023

En 2022, la DACS a participé à l'élaboration et à l'examen au Parlement de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, dite « DDADUE ».

Cette loi comporte en particulier des habilitations données au Gouvernement de transposer par voie d'ordonnance :

- la directive (UE) 2019/2121 du 27 novembre 2019 relative aux transformations, fusions et scissions transfrontalières ;
- la directive n° 2022/2464 du 14 décembre 2022 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, dite directive « CSRD ».

La DACS sera chargée en 2023 d'élaborer les textes de transposition de ces deux directives. La directive CSRD constituera un tournant majeur dans le secteur de l'audit : les entreprises verront leurs obligations d'information étendues en matière de RSE et les commissaires aux comptes verront leurs missions étendues au-delà de la sphère financière, puisqu'ils seront en charge de certifier les rapports de durabilité.

Quant au projet de dispositions légales et réglementaires transposant la directive sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières, ils devront être prêts de façon à être publiés dans les 3 mois de la publication de la loi DADDUE.

A. Le droit économique

► La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

La [loi n°2022-172 du 14 février 2022](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) a créé le statut unique d'entrepreneur individuel en remplacement de l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée). Elle distingue ses deux patrimoines : l'un professionnel gage des seuls créanciers de l'entreprise à l'exception, sous certaines conditions, du Trésor public et de l'URSSAF, l'autre personnel. La loi crée en outre dans le code de commerce un titre dédié à l'entrepreneur individuel relevant de ce statut. Il organise le traitement des dettes professionnelles et personnelles de l'entrepreneur individuel, en tenant compte de la séparation de ses patrimoines personnel et professionnel, tout en lui permettant de bénéficier d'une procédure simplifiée et adaptée. Ce nouveau statut est plus protecteur pour le patrimoine personnel des quelque 3 millions de travailleurs indépendants : artisans, commerçants, professions libérales... La DACS a participé à l'élaboration de ce texte et à ses travaux parlementaires, aux côtés des services de Bercy.

A la suite de cette loi, la DACS a élaboré le [décret n°2022-890 du 14 juin 2022](#) relatif au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, qui précise les conditions d'application de ce traitement des dettes professionnelles et personnelles .

Le 15 novembre 2022, la DACS a lancé un groupe de travail sur le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel. Composé de représentants de la direction des services judiciaires, du ministère de l'économie et des finances et d'acteurs de terrain, il a pour objectif de proposer des outils pratiques à destination des juridictions et professionnels concernés par la réforme de l'activité professionnelle indépendante.

Ces outils viendront compléter l'accompagnement mis en place par la DACS destiné à ce que les professionnels puissent s'approprier et mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

Ainsi, la DACS est intervenue à l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) qui réunissait 150 professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (administrateurs et mandataires judiciaires, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, assureurs, banquiers, directeurs juridiques d'entreprise, professeurs de droit...) pour une journée d'étude consacrée aux premiers retours pratiques portant sur la loi API et les classes de parties affectées.

En outre, le 14 octobre 2022, la DACS a dispensé une formation sur l'évolution du droit des entrepreneurs et des entreprises en difficultés à destination des agents de deux entités de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) et une foire aux questions a été élaborée avec la direction générale des entreprises (DGE) et mise en ligne

► Le guichet unique des formalités des entreprises

Issu de la loi Pacte du 22 mai 2019, le site internet du guichet unique des formalités des entreprises, remplace, à compter du 1^{er} janvier 2023, les multiples sites sur lesquels s'effectuaient des formalités administratives. Dans le même temps, un registre national des entreprises (RNE) est créé pour centraliser les immatriculations de l'ensemble des entreprises.

Le ministère de la Justice a participé aux travaux de mise en place de ce guichet unique en étroite collaboration avec la Mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises – rattachée à la direction générale des entreprises - qui pilote ces deux projets et en lien avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

La DACS continuera de participer au suivi de ce projet de modernisation qui doit simplifier les formalités quotidiennes des acteurs économiques.



Congrès national de l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC), le 7 octobre 2022 à Cannes.

► Le registre des sûretés mobilières

La DACS a poursuivi ses travaux sur le registre des sûretés mobilières issu de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) et de l'[ordonnance du 15 septembre 2021](#) en application de laquelle trois décrets ont été publiés le 29 décembre 2021.

Le registre des sûretés mobilières (RSM), tenu par les greffiers des tribunaux de commerce, a vocation à centraliser de nombreuses inscriptions telles que le gage sans dépossession, les warrants agricoles ou le nantissement du fonds de commerce. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les formalités d'inscription sont dématérialisées et consultables gratuitement à partir d'un portail national numérique mis en place par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Cet outil constitue une source majeure de simplification de la vie des entreprises en matière de sûretés. Les derniers décrets d'application ont été élaborés par la DACS en 2022, en lien avec la direction générale des entreprises et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en vue de leur publication en 2023.

► Le projet de réforme du droit des contrats spéciaux

Le droit commun des contrats a été modernisé en profondeur (ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, ratifiée par la loi du 20 avril 2018).

En revanche, les dispositions relatives à certains contrats, dits spéciaux, régis par le code civil, datent pour beaucoup de 1804 et ne correspondent plus aux besoins de la vie économique et sociale du XXI^e siècle. Pourtant, ces huit contrats spéciaux (mandat, vente, échange, location, dépôt, contrat d'entreprise, prêt et contrat aléatoire) sont utilisés quotidiennement, tant dans la vie des affaires que pour répondre à des besoins d'ordre privé.

Une commission présidée par le professeur Philippe Stoffel-Munck et composée de neuf membres, universitaires, avocats et magistrats, a été missionnée par la DACS pour proposer un avant-projet de réforme sur lequel une consultation publique a été ouverte du 29 juillet 2022 au 15 janvier 2023. Les professionnels du droit, les acteurs économiques et les universitaires ont été invités à adresser leurs observations sur cet avant-projet ainsi que tous éléments permettant de contribuer à mesurer concrètement l'impact économique, financier et social de ces propositions. L'analyse des contributions servira, avec les travaux de l'association Henri Capitant qui avait proposé antérieurement un premier texte, à l'élaboration d'un projet de réforme par la Chancellerie.

B. Le droit de l'immobilier

► La lutte contre les squats

A la demande du garde des Sceaux, la DACS et la direction des affaires criminelles et des grâces ont constitué un groupe de travail pour améliorer le dispositif de lutte contre les squats. Ces travaux ont abouti à plusieurs propositions normatives et opérationnelles. L'expertise des directions a par ailleurs été régulièrement sollicitée dans le cadre de l'examen de la proposition de loi, portée par le député Kasbarian, visant à lutter efficacement contre le squat et à protéger la propriété immobilière. Cette proposition a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 décembre 2022 pour une adoption définitive en 2023.

► L'habilitation à réformer la publicité foncière par ordonnance

La DACS a initié des travaux, aux côtés de la direction générale des Finances publiques et en lien avec les acteurs concernés, visant réformer la publicité foncière.

Rouage essentiel de la sécurisation des transactions immobilières et des financements bancaires, la publicité foncière assure un rôle-clé dans l'efficacité des droits immobiliers en les rendant opposables aux tiers. Ce droit, peu remanié depuis sa création en 1955, comprend des dispositions obsolètes et réparties dans divers textes ou codes. Depuis dix ans, un allongement des délais de publication au fichier immobilier par les services de la publicité foncière est également observé, traduisant un besoin d'adaptation des règles en vigueur.

Dans le prolongement des travaux conduits par la commission de réforme de la publicité foncière dirigée par le Professeur Laurent Aynès, le Gouvernement a été habilité à réformer cette matière technique par voie d'ordonnance ([article 198](#) de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »). Sans bouleverser le droit de la publicité foncière, la réforme a pour objectif de le moderniser et de le simplifier, afin d'en améliorer l'accessibilité et l'efficacité, tout en renforçant la sécurité juridique des transactions immobilières.

► Le GIRTEC

Le ministre de la Justice a annoncé, lors de son déplacement en Corse le 22 septembre 2022, la pérennisation du groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC) ainsi que la constitution d'un groupe de travail afin d'améliorer son cadre juridique d'intervention. La DACS accompagne de son expertise technique ce groupe de travail, installé le 12 décembre suivant, chargé, dans une approche interministérielle et en partenariat avec les collectivités locales, de proposer des améliorations concrètes du service rendu par le GIRTEC dans la recherche et la reconstitution des titres de propriété fonciers.



Déplacement du garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les locaux du GIRTEC à Ajaccio le 22 septembre 2022.

4.

Les professions réglementées de la justice et du droit

Concrétisation de la volonté de créer et de développer l'activité économique en France, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, est à l'origine de la fusion des professions réglementées des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires pour voir naître la nouvelle profession de commissaire de justice, qui constitue, depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} juillet 2022, la grande profession de l'exécution.

Cette réforme d'ampleur a mobilisé sans relâche la direction des affaires civiles et du sceau depuis la publication de l'ordonnance fondatrice du 2 juin 2016 pour permettre la réussite de cette fusion le 1^{er} juillet 2022. Ce sont ainsi sept décrets en Conseil d'État qui ont été publiés, et plus d'une vingtaine d'arrêtés, concernant la formation, la gouvernance, les sociétés, les conditions d'exercice, la discipline.

Cette année 2022 aura également vu entrer en vigueur, à la même date, une autre réforme d'importance : celle de la discipline et de la déontologie des professions. Là encore, la mobilisation a été totale pour adopter tous les textes nécessaires et atteindre les ambitieux objectifs fixés par la réforme.

A. La modernisation des professions réglementées

► La nouvelle profession de commissaire de justice

Le 1^{er} juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires ont été regroupés dans la nouvelle profession de commissaire de justice. En concertation avec les professions intéressées, la sous-direction des professions judiciaires et juridiques de la DACS a été fortement mobilisée sur les textes constitutifs à ce rapprochement prévu par la [loi du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et son [ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016](#) relative au statut de commissaire de justice.

Dans la suite des décrets d'application relatifs à la formation professionnelle des commissaires de justice, aux conditions d'accès à cette profession, ainsi qu'à leurs compétences, la direction a élaboré les textes concernant l'organisation et la gouvernance de la profession, les structures d'exercice et les offices, salariés et clerks.

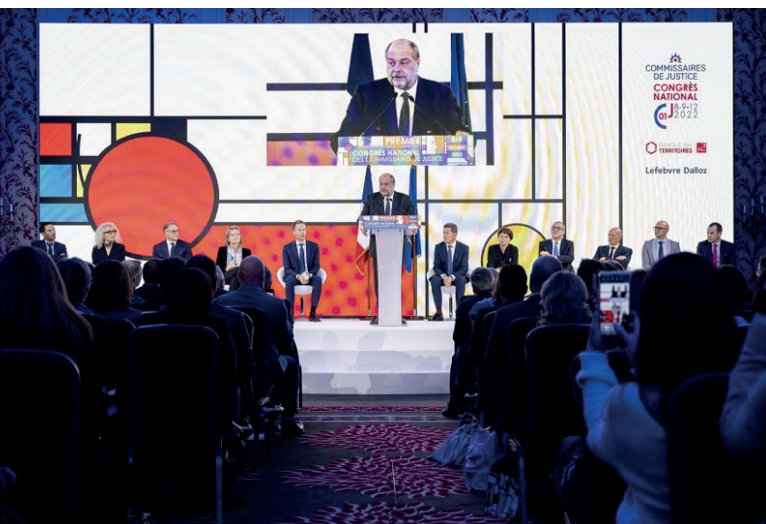
Les 3 749 commissaires de justice (au 31 décembre 2022) sont répartis sur tout le territoire sous l'égide de la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) entrée en fonction le 1^{er} juillet 2022.



De g. à d. : Benoît Santoire, président de la CNCJ, Rémi Decout-Paolini, DACS, Agnès Carlier, 1^{ère} vice-présidente de la CNCJ.



Rencontre avec le bureau national de la CNCJ 12 septembre 2022. Le directeur des affaires civiles et du sceau, accompagné d'une délégation de la sous-direction des professions judiciaires et juridiques, s'est rendu dans les locaux de la CNCJ afin de rencontrer les membres du bureau national de la profession.



©Dylan Marchal/MJ

Premier congrès national des commissaires de justice

Lors du premier congrès de la nouvelle profession de commissaire de justice les 8 et 9 décembre 2022, le garde des Sceaux a rappelé que ce rapprochement des professions d'huissier et de commissaire-priseur judiciaire était une réforme voulue par le Président de la République pour contribuer à renforcer l'action de ces indispensables partenaires du service public de la justice.

Eric Dupond-Moretti a souligné les liens étroits qui unissent la CNCJ et les équipes de la DACS et que cette coopération quotidienne avait permis de mettre en œuvre le cadre juridique d'exercice de la nouvelle profession de commissaire de justice. Le projet de code de déontologie des commissaires de justice doit être examiné au Conseil d'État en 2023, après avis de l'Autorité de la concurrence. En outre la profession devrait voir ses compétences élargies au traitement des saisies des rémunérations.

Dans un rapport sur la discipline des professions du droit et du chiffre, remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 15 décembre 2020, l'inspection générale de la justice dressait le constat de la complexité et de l'hétérogénéité des régimes disciplinaires de ces professions et du souhait de celles-ci de voir moderniser leur régime disciplinaire. A la suite de ce rapport, la DACS a travaillé, avec les professions à la réforme de la déontologie et la discipline des officiers publics ministériels d'un côté et de la discipline des avocats de l'autre.

► La réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels

L'article 41 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a fixé l'objectif de moderniser et de renforcer l'efficacité de la discipline de ces professions et autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

Quatre textes, consécutifs à cette loi ont mis en œuvre la rationalisation et la modernisation du régime disciplinaire des professions de commissaire de justice, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, greffier de tribunal de commerce et notaire : l'[ordonnance du 13 avril 2022](#), le [décret du 13 avril 2022](#), le [décret du 17 juin 2022](#) et l'[arrêté du 22 avril 2022](#).

Par circulaire du 9 novembre 2022 accompagnée de fiches explicatives, la DACS a proposé une présentation complète de la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels afin d'accompagner les professionnels et les juridictions dans la mise en œuvre du nouveau dispositif.

L'article 2 de l'ordonnance du 13 avril 2022 précise que les textes réglementaires seront complétés de quatre codes de déontologie préparés par l'instance nationale de chaque profession (l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le Conseil supérieur du notariat) puis édictés par décret en Conseil d'État. Ils seront tous publiés en 2023.

► La réforme de la procédure disciplinaire des avocats

Sur le volet avocat, un travail de rénovation et d'harmonisation a également été opéré.

L'article 42 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les dispositions relatives aux avocats de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le [décret du 30 juin 2022 modifiant le décret du 27 novembre 1991](#) organisant la profession d'avocat a aménagé les conditions d'application de la loi précitée. Ce décret adopte plusieurs modifications importantes pour la profession.

Il a instauré une procédure de traitement des réclamations qui renforce la place du plaignant en lui donnant le droit de saisir directement l'instance disciplinaire. Le bâtonnier peut désormais organiser une conciliation, cette faculté n'étant jusqu'à présent prévue que pour les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.

Une circulaire de présentation, accompagnée de quatre fiches techniques, a été diffusée le 9 novembre 2022 afin d'expliquer les nouvelles mesures sur :

- le traitement des réclamations
- les modalités de l'enquête déontologique faite par le bâtonnier
- la procédure applicable devant la juridiction disciplinaire de première instance et d'appel
- les nouvelles sanctions disciplinaires

Le décret du 30 juin 2022 a également modifié l'organisation des élections des membres du conseil national des barreaux (CNB). La DACS a travaillé sur ce sujet après saisine du CNB de sa résolution du 11 mars 2022 portant sur les modalités de vote électronique national pour les élections des deux collèges à partir de 2023.

Enfin, ce décret a précisé les modalités du titre exécutoire accordé au Conseil national des barreaux, par la loi du 22 décembre 2021, pour recouvrer ses cotisations.

Par ailleurs, une réforme portant sur les programmes d'accès à la profession d'avocat et les sanctions en cas de fraude à l'examen ont été précisées par l'[arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005](#) fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.

► La formation des notaires

Fusionner les voies d'accès professionnelle et universitaire pour créer un diplôme unique : le diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) est un projet qui a rassemblé le Conseil supérieur du notariat, l'Institut national des formations notariales (INFN), et les acteurs du monde universitaire engagés dans la formation des futurs notaires. La réforme a été menée par le ministère de la Justice et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec tous les acteurs concernés. Le [décret du 7 octobre 2022](#) relatif au diplôme d'études supérieures de notariat doit être suivi d'un arrêté en 2023.



Le ministère de la Justice était représenté au 118^e congrès des notaires à Marseille, le 13 octobre par le directeur des affaires civiles et du sceau et des membres de la sous-direction des professions judiciaires et juridiques.

Le garde des Sceaux, dans son intervention vidéo, a évoqué les nombreux chantiers en cours tels que la réforme de la déontologie et de la discipline des notaires, la finalisation du code de déontologie de la profession, les projets numériques, l'étude des propositions de simplification du droit émises par les notaires lors de leur contribution aux États généraux de la Justice et la réforme de la formation des notaires.

De g. à d : Sophie Sabot-Barcet, présidente du CSN depuis le 25 octobre 2022, Rémi Decout-Paolini, DACS, David Ambrosiano, président sortant du CSN, et Emmanuelle Masson, sous-directrice des professions judiciaires et juridiques de la DACS.

► La modification de l'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

Par publication du décret du 2 novembre 2022 relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, complété de l'arrêté du 21 novembre 2022 modifiant l'article A. 742-2 du code de commerce, un master en droit et un stage de 18 mois sont désormais nécessaires pour accéder à la profession. Les dispositions du décret s'appliqueront à compter du concours d'accès à la profession au titre de l'année 2024.

► La réforme de la prestation de serment des commissaires de justice et notaires

Le [décret du 29 décembre 2022](#) relatif à la gestion des professions de commissaire de justice et de notaire a modifié les modalités de prestation de serment de ces deux professions. À ce texte s'accompagne d'un important travail d'accompagnement des instances et une mise à jour des multiples notices de l'application informatique « OPM » du ministère.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux commissaires de justice et notaires prêteront une seule fois serment devant la cour d'appel lors de leur première nomination. Les procureurs généraux près des cours d'appel et les instances professionnelles régionales doivent toutefois être tenus informés des changements de qualité ou de lieu d'exercice de ces officiers publics ministériels.

Ce décret, dans la continuité du processus engagé par le décret du 29 juillet 2020 relatif aux obligations déclaratives des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et aux décisions de dispenses et d'admission à concourir pour l'accès à ces professions, a par ailleurs deux objectifs principaux :

- attribuer aux instances nationales des professions concernées de nouvelles compétences concernant la gestion des carrières des officiers publics et ministériels (entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024) ;
- organiser un régime de déclaration unique devant le garde des Sceaux, s'agissant d'opération auparavant soumises à une autorisation par arrêté ou à une double déclaration (entrée en vigueur au 1^{er} mars 2023).

► Les opérateurs de ventes volontaires

La [loi du 28 février 2022](#) visant à moderniser la régulation du marché de l'art a autorisé les opérateurs de ventes volontaires (OVV) à vendre aux enchères des biens meubles incorporels : brevets, marques, fonds de commerce et NFT (jeton non fongible).

Elle a également remanié l'organe de régulation de la profession. Sa composition a été modifiée, ses missions élargies et l'instance a été rebaptisée Conseil des maisons de ventes (CMV).

Par ailleurs, l'[arrêté du 30 mars 2022](#) portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, a édicté des obligations de recherches, de vigilance et de transparence concernant le bien soumis à la vente de ces professionnels.

► Les commissaires aux comptes

La DACS est chargée du suivi et de la préparation de la réglementation de l'audit, de la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), ainsi que de certains aspects des modalités d'accès à la profession de commissaires aux comptes.

En 2022, la DACS a supervisé les examens d'accès la profession. Cette année, 78 candidats ont été autorisés à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC), 18 à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (EAFACAC) et 120 au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (CPCAC).

En matière disciplinaire, la DACS, en sa qualité de représentant du commissaire du Gouvernement, a participé à 22 réunions de la Formation sur les cas individuels du H3C. Dans ce cadre, le bureau dédié de la DACS a concouru à l'examen de 3 920 dossiers en matière d'inscription, 31 dossiers de contrôle d'entités d'intérêt public, 69 dossiers de contrôle en dehors de ce champ et 55 enquêtes administratives diligentées à l'encontre de commissaires aux comptes.



Le 18 novembre, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a reçu Florence Peybernès, présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), l'instance régulatrice des commissaires aux comptes.

© D. Marchal /DICOM/MJ

Les Assises nationales des commissaires aux comptes

La 33^e édition des Assises nationales des commissaires aux comptes a réuni plus de mille représentants de la profession les 8 et 9 décembre 2022 à Rennes. En ouverture de la conférence, le garde des Sceaux a annoncé les grandes orientations de la transposition de la directive sur le reporting de durabilité (CSRD) concernant les commissaires aux comptes. Les perspectives ouvertes par cette transposition pour la profession ont été très chaleureusement accueillies.

Cette directive prévoit, d'ici 2025, pour les grandes entreprises, puis les petites et moyennes, l'obligation de publier des informations en matière de durabilité. Ces informations couvriront un champ plus large et plus précis que la déclaration de performance extra-financière actuellement exigée des grandes entreprises. Elles porteront sur les enjeux sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance. L'audit de ces informations par un tiers indépendant sera désormais obligatoire. Les commissaires aux comptes seront au cœur du dispositif d'audit de ces informations, sous la supervision du H3C.

Lors de ces Assises de la profession, le ministre de la Justice a également annoncé qu'un travail était engagé par la Chancellerie et les instances représentatives de la profession sur l'évolution de la formation initiale et continue des commissaires aux comptes, afin d'accompagner les nouvelles missions et attirer de nouveaux talents.

Les Assises nationales des commissaires aux comptes, le 8 décembre 2022. © D. Marchal /DICOM/MJ



B. La gestion des professions réglementées

► La régulation tarifaire des professions réglementées

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a instauré un nouveau dispositif de régulation tarifaire de sept professions réglementées du droit : administrateurs et mandataires judiciaires, avocats pour les prestations de postulation, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice et notaires. Les activités exercées en monopole par ces professionnels sont soumises à des tarifs réglementés, établis conjointement par le ministère de la Justice (DACS) et le ministère de l'économie et des finances (DGCCRF).

Après un travail d'analyse des données économiques des professions concernées associé à une collaboration étroite entre la DGCCRF et la DACS, les arrêtés de 2022 concernant chaque profession ont été publiés au Journal officiel les 26 et 27 février. Pour l'année 2022 et la période de validité des tarifs courant jusqu'en février 2024, les tarifs de ces professionnels ont été maintenus à leur niveau de 2020.

Ainsi, la DACS a participé aux travaux de l'[arrêté du 23 février 2022](#) fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et aux liquidateurs. Ces tarifs sont révisés au minimum tous les cinq ans ([article L. 444-3 du code de commerce](#)). Depuis la loi précitée, ils ont été révisés tous les deux ans.

► Les installations des avocats aux Conseils

L'Autorité de la concurrence a lancé, le 14 septembre 2022, une consultation publique dans la perspective d'élaborer un nouvel avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ci-après « avocats aux Conseils ») et réviser ses recommandations en matière de création d'offices.

Parallèlement, l'Autorité de la concurrence a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de code de déontologie des avocats aux Conseils.

La DACS et la DGCCRF ont participé, le 29 novembre, à une réunion de travail à l'Autorité avant de fournir à celle-ci tous les éléments demandés. L'Autorité a rendu son avis sur le code de déontologie le 10 février 2023, et celui sur l'installation le 7 avril 2023. L'Autorité a par ailleurs lancé, en février 2023, les travaux en vue de préparer les avis sur la liberté d'installation des notaires et des commissaires de justice et de proposer une révision des cartes arrêtées en 2021.

► Les installations d'offices d'huissiers de justice/ commissaires de justice et notaires

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réformé le cadre juridique de création des offices d'huissiers de justice et de notaires. Dans les zones du territoire national où le besoin de professionnels le justifie, le Gouvernement fixe, pour une période de deux ans, la carte des nouvelles créations d'offices, après avis de l'Autorité de la concurrence.

Un tirage au sort électronique, effectué le 18 novembre 2021 pour les huissiers de justice et le 13 janvier 2022 pour les notaires, a permis de déterminer un ordre d'inscription des dossiers de candidatures. Les services de la DACS sont chargés d'examiner les demandes d'installation.

Création des offices dans les « zones d'installation libre » :

21

nouveaux commissaires de justice libéraux ont été nommés en 2022 sur les 50 qui doivent être nommés d'ici juillet 2023.

90

nouveaux notaires libéraux ont été nommés sur les 250 à nommer d'ici août 2023.

Par ailleurs, en 2022, sur le volet « offices existants », l'activité du bureau de la gestion des officiers ministériels a représenté un volume global d'environ 5.900 demandes déposées, 77% d'entre elles ont été traitées dans l'année.

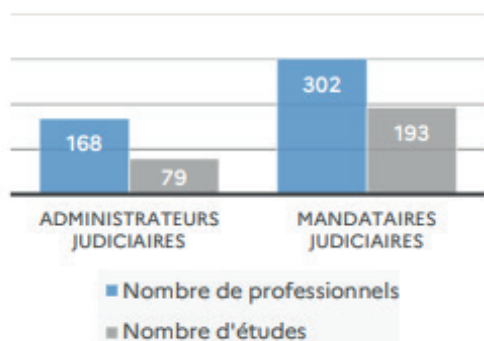
3 132

décisions individuelles ont été prises dont 2 466 arrêtés publiés au Journal officiel.

► Les administrateurs et mandataires judiciaires

Les administrateurs et mandataires judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public et soumis à des contrôles du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires (CNAJMJ). Ils peuvent également faire l'objet d'inspection de l'un des 26 magistrats inspecteurs régionaux (MIR) nommés par le garde des Sceaux parmi les magistrats des parquets généraux, après avis des procureurs généraux. L'activité des MIR est coordonnée par le magistrat coordonnateur, chef du bureau du droit de l'économie des entreprises de la DACS.

- ✓ 94 rapports de contrôles (périodiques et occasionnels) des professionnels administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ont été analysés ;
- ✓ 41 études d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires ont fait l'objet d'un suivi particulier (courrier du CNAJMJ, courrier du MIR, surveillance renforcée ou contrôle occasionnel) ;
- ✓ 91 études d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires ont été analysées et suivies dans le cadre des contrôles périodiques des professionnels en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ La DACS publie chaque année un bilan démographique des professions d'administrateur et de mandataire judiciaires mis en ligne sur l'intranet de la direction.



Répartition des professionnels et des études au 1^{er} janvier 2023

Source : ministère de la Justice. « Bilan démographique des AJ-MJ - situation au 1^{er} janvier 2023 - »

Elle publie également un bilan démographique de la profession d'avocats. Au 1^{er} janvier 2022 le nombre d'avocats en France était de 72 521.

✓ L'activité de la CNID

La Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNIDAJMJ) est compétente pour statuer sur les demandes d'inscription des professionnels sur les listes nationales ainsi qu'en matière de discipline des administrateurs et des mandataires judiciaires, à l'encontre desquels elle peut prononcer des sanctions disciplinaires. La CNID se réunit dans les locaux du ministère de la Justice, son secrétariat étant assuré par le bureau du droit de l'économie des entreprises de la DACS. Ce dernier prépare le rapport annuel d'activité de la Commission, sous l'autorité de son président. Le rapport est remis au ministre de la Justice.

Quelques chiffres : La CNID a étudié 97 dossiers en 2022, qui ont donné lieu à 96 décisions dont 31 inscriptions et 15 retraits de la liste nationale.

► La réforme de la nomenclature des experts judiciaires

Afin de répondre plus précisément aux besoins des juridictions utilisatrices des listes d'experts judiciaires, la nomenclature des experts judiciaires fixée par arrêté du 10 juin 2005 a été réformée par l'[arrêté du 5 décembre 2022](#). Les nombreuses consultations ont permis d'aboutir à une nomenclature qui présente des rubriques de spécialisations affinées. L'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Outil pratique: La lettre de la DACS aux professions du droit et de la justice

Depuis juillet 2022, la DACS publie une lettre d'information destinée aux professions réglementées. Envoyée aux instances et ordres des professions, elle est également disponible sur abonnement à lettre.dacs@justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires civiles et du sceau

Lettre de la DACS

- Professions du droit et de la justice -

Décembre 2022 - N°9

Sommaire

Actualités

- [Assises nationales des commissaires aux comptes](#)
- [1^{er} congrès national des commissaires de justice](#)
- [Installation du groupe de travail sur le GIRTEC](#)
- Emission « La justice en France » : [Le surendettement](#) ; [les audiences civiles](#)
- [Ce qui change au 1^{er} janvier 2023](#) (les entrées en vigueur)

International

- [7^e réunion du groupe d'experts franco-algériens en matière de déplacements d'enfants](#)

Consultation publique

- [Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux](#)

Du côté des professions réglementées

- [Nomenclature des experts judiciaires](#) : Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Ressources

- [Publication du décret NIR](#)
- [Foire aux questions : Le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel](#)

1

5. Les missions d'appui à l'activité des juridictions et aux professionnels du droit

A. L'information et la formation des juridictions et des professionnels du droit

► La formation

Les équipes de la DACS dispensent chaque année de nombreuses formations dans les juridictions, auprès des écoles de la magistrature et des greffes (ENM et ENG) et d'autres partenaires du ministère de la Justice (officiers de l'état civil, conseils départementaux...). En 2022, les formations ont notamment porté sur la tutelle des mineurs, l'adoption, le parquet civil, le droit international privé de la famille, l'entraide civile internationale, les déplacements illicites d'enfants, la reconnaissance et l'exécution des décisions, ou encore, la réforme de la discipline des avocats et officiers ministériels.

Aux côtés du parquet général de la Cour de cassation, la DACS a participé à plusieurs déplacements dans le cadre de ses rencontres avec les parquets civils et commerciaux. Le directeur des affaires civiles et du sceau et deux cheffes de bureau se sont notamment rendu à Aix-en-Provence le 2 décembre 2021, Bordeaux le 5 mai 2022, à Lyon le 9 juin 2022, Douai le 15 septembre 2022 pour une journée d'échanges avec les juridictions sur l'actualité jurisprudentielle et législative du traitement des difficultés des entreprises, de la filiation, du changement de nom et des personnes vulnérables.

Par ailleurs, le bureau de la nationalité propose des formations en soutien des agents des services de la nationalité des tribunaux judiciaires. Ainsi en 2022, il a dispensé 50 jours de formation auprès de l'ENG et du service administratif régional (SAR) de Paris, Versailles et Rennes. Une permanence spécialisée régulière est également mise en place auprès des tribunaux de Cayenne, Saint-Laurent-du Maroni et Mamoudzou. En complément des actions de formation, une permanence téléphonique hebdomadaire est assurée par les rédacteurs du bureau afin de répondre aux questions des agents des services de la nationalité dans les tribunaux.

► Les outils pratiques

La DACS met à la disposition des magistrats et fonctionnaires en juridictions une variété d'informations pour les aider à se saisir des réformes. Les dépêches et circulaires donnent accès aux textes publiés et s'accompagnent de fiches techniques, schémas, tableaux comparatifs et foires aux questions (FAQ). Des Infolash adressés par mail aux juridictions et mis en ligne sur intranet apportent une information immédiate et contextualisée sur la publication des textes.

Des guides pratiques thématiques, élaborés en interservices, sont mis à disposition des juridictions et périodiquement actualisés.

La DACS relaie régulièrement les bonnes pratiques mises en œuvre dans certaines juridictions afin qu'elles puissent en inspirer d'autres. En 2022, ont notamment été partagées les bonnes pratiques sur :

- le développement de la procédure participative. Cette bonne pratique, développée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a par ailleurs été primée par le garde des Sceaux lors de la journée dédiée aux bonnes pratiques le 24 mars 2023.
- un dispositif de soutien psychologique aux entrepreneurs (APESA),
- le soutien du parquet général aux missions de suivi et de contrôle des procédures d'insolvabilité par les procureurs de la république.

Enfin, le site intranet de la direction offre chaque semaine une information actualisée reprise dans la newsletter mensuelle adressée aux magistrats et responsables de greffe.

Focus

Le Conseil national des barreaux et la DACS ont créé une plaquette de présentation des grandes lignes de la procédure participative aux fins de mise en état, à destination des avocats et magistrats.

PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT FOCUS

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT, C'EST ...

- ... un contrat écrit conclu pour une durée déterminée (article 1062 du CC)
- ... un mode conventionnel de règlement des conflits.
- ... un monopole de la profession d'avocat

La convention de procédure participative de mise en état (CPPME) permet aux parties d'organiser la mise en état de l'affaire et, dans le même temps, de rechercher un accord sur le fond de leur litige, lorsqu'elles ont la libre disposition des droits en cause.

DANS QUELS CAS ?
Y RECOURT-ON

Devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie et à tout moment de l'instance.

QUELLES OPTIONS POUR LES PARTIES ?

En procédure écrite ordinaire, le juge doit demander aux parties si elles ont conclu une CPPME lors de l'audience d'orientation (article 776 du CPC). Il confère avec les avocats de la procédure participative.

Si les parties justifient avoir conclu une CPPME, les avocats peuvent demander :

- La fixation de la date d'audience de clôture de l'instruction et de la date d'audience de plaidoiries (article 1266-1 du CPC).
- Le retrait du rôle (article 1546-1 du CPC).

LE MAGISTRAT RÉSERVE DES CRÉNEAUX POUR LES RÉTABLISSEMENTS

LES AVOCATS | MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT FOCUS

[Infographie \(justice.gouv.fr\)](https://justice.gouv.fr)

L'INFORMATION AUX JURIDICTIONS

14 dépêches et circulaires ont été adressées aux juridictions

25 infoflash ont présenté les réformes de fond et les textes de procédure



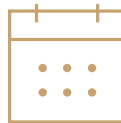
Février 2022

- Circulaire de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires issues de l'article 100 de loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et du décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires.
- Systématisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires lors des décisions judiciaires de divorce.
- Loi n°2022-140 relative à la protection des enfants.
- Dispositions civiles de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.
- Réforme de la procédure d'injonction de payer par deux décrets, le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile et le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.



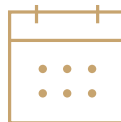
Mars 2022

- Décret n°2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.
- Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.
- Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.
- Circulaire du 25 mars 2022 de présentation des dispositions du décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.



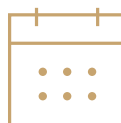
Mai 2022

- Arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.



Juin 2022

- Décret n° 2022-890 du 14 juin 2022 relatif au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel pris en application de l'article 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022.
- Décret n°2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française.
- Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022 relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques.



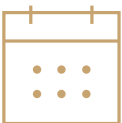
Juillet 2022

- Entrée en application de trois règlements européens : le règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 en matière d'obtention des preuves (refonte) ; le règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 en matière de signification ou notification des actes (refonte) et le règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).



Août 2022

- Arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de certificat de nationalité française et aux pièces à joindre à une demande de certificat.
- Décret du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation.



Octobre 2022

- Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.
- Décret d'application fixant les mesures d'application de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
- Décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile.
- Décret no 2022-1366 du 27 octobre 2022 complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.



Novembre 2022

- Circulaire du 9 novembre 2022 de présentation de la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels



Décembre 2022

- Nomenclature des experts judiciaires : Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

B. Les missions d'appui et d'expertise

► Au niveau interdirectionnel

À la demande des autres directions du ministère de la Justice, la DACS intervient en soutien sur de nombreux textes relatifs à la matière civile, la procédure et l'organisation judiciaire.

La direction fournit son expertise et accompagne des projets numériques concernant la justice civile, de manière ponctuelle sur certains sujets (la signature électronique, les solutions de communication électronique en matière civile, le recours à la visioaudience) ou de manière plus suivie (l'informatisation du registre des associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, l'opendata des décisions de justice). L'expertise de la direction est également sollicitée sur les sujets liés à l'intelligence artificielle.

► En interministériel

D'autres ministères font appel à la DACS pour élaborer leurs projets de textes et analyses juridiques.

En lien avec les ministères sociaux, le bureau du droit processuel et du droit social, participe à l'élaboration des textes en matière de droit du travail (proposition de directive sur la transparence salariale, proposition de directive sur les conditions de travail des travailleurs de plateforme) et apporte son expertise sur des questions ponctuelles en matière sociale (fonctionnement des commissions médicales de recours amiable, intervention des médecins inspecteurs du travail).

Egalement en lien avec les ministères sociaux et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le bureau du droit des personnes et de la famille participe à l'élaboration des textes en matière de protection de l'enfance (loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ; loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption), et apporte son expertise sur des questions ponctuelles en matière de statut des mineurs, d'adoption, de filiation, de bioéthique, ou de protection des majeurs.

Avec le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, le bureau du droit des obligations participe à la mise à jour des fiches en droit de la responsabilité civile du guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. En lien avec Bercy, le bureau apporte notamment son expertise sur la fiducie, la digitalisation des activités de financement du commerce international et la notion de contrats aléatoires. En lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il apporte son expertise sur les contrats automatisés dans le cadre de l'intelligence artificielle dans les négociations en cours auprès de la Commission des nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

► Les groupes de travail

La direction co-pilote ou participe à des groupes de travail destinés à faire évoluer le droit en faveur d'une réflexion pluridisciplinaire.

Pour n'en citer que quelques-uns :

- **Adoptions illicites**

En février 2022, le bureau du droit des personnes et de la famille a participé au groupe de travail « Adoptions illicites » avec la direction générale de la cohésion sociale et la mission de l'adoption internationale qui s'est achevé par la transmission d'une note préconisant la mise en place d'une mission inter-inspections IGJ-IGAE-IGAS sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale. Cette mission a été installée fin 2022.

- **PACS en prison**

En juin 2022, le bureau du droit des personnes et de la famille a participé au groupe de travail « PACS en prison », organisé par l'universitaire Ariane Amado, dont l'objectif était de réfléchir aux solutions qui pourraient être envisagées pour accompagner les services communaux de l'état civil dans le cadre du traitement des demandes de PACS, lorsque l'un ou les deux futurs partenaires sont incarcérés et ne peuvent justifier d'une résidence commune sur la commune du lieu de leur incarcération. Ce groupe de travail s'est achevé par la publication d'un article relatif au PACS en prison dans la revue Droit de la famille de Lexis Nexis.

- **Mineurs de retour de zone**

La DACS et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ont copiloté un groupe de travail relatif à l'établissement de l'état civil et du lien de filiation des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes (MRDZ) dont l'objectif était de recenser et d'analyser les pratiques des juridictions ayant à connaître des procédures d'établissement de l'état civil et de la filiation de ces mineurs. Ce groupe de travail a donné lieu à la circulaire du 18 octobre 2022 relative au suivi judiciaire des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes.

► Le pôle d'évaluation de la justice civile

Le pôle d'évaluation de la justice civile (PEJC) assure un rôle d'expertise statistique et d'analyse au sein de la DACS et auprès de ses interlocuteurs extérieurs. En soutien des bureaux de la direction, il répond aux questions statistiques en matière civile posées par les bureaux et d'autres directions du ministère.

Le PEJC travaille en collaboration avec la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) sur des demandes et enquêtes. Il réalise les rapports démographiques annuels de la profession d'avocat et des administrateurs et mandataires judiciaires (AJMJ).

Afin de mesurer au mieux l'impact des réformes sur l'activité des juridictions, le pôle met à jour des nomenclatures des affaires civiles (NAC), des procédures particulières et des nomenclatures relatives aux décisions rendues.

En 2022, plusieurs études et enquêtes, réalisées par le PEJC ou en collaboration avec la SDSE sont en cours. Une enquête a été publiée sur le site intranet : l'enquête ordonnances de protection. Il s'agit de l'analyse des décisions rendues par les juges aux affaires familiales pour dresser un premier bilan de l'application des lois du 29 décembre 2019 et du 30 juillet 2020. Parmi les autres enquêtes en cours basées sur l'analyse des décisions figurent, l'enquête logement destinée à répondre aux demandes statistiques de plusieurs instances concernant les litiges relatifs aux logements et squats, et l'enquête sur la contrefaçon.

Le ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministère de la Justice ont diligenté une enquête sur les dommages et intérêts alloués par les juridictions civiles aux victimes de contrefaçon en matière de propriété intellectuelle, à travers l'évaluation statistique et l'examen de fond des décisions rendues en matière de contrefaçon par le tribunal judiciaire de Paris. Cette enquête devrait être publiée en 2023.

5.

L'activité européenne et internationale

A. La présidence française du Conseil de l'Union européenne

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) a constitué un temps fort pour le ministère de la Justice et pour la DACS. Les équipes, impliquant plusieurs bureaux de la direction, sous le pilotage du département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE), et en lien à Bruxelles avec la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, se sont pleinement mobilisées pour faire avancer de manière significative les travaux du Conseil tout en renforçant la coopération européenne et internationale en matière civile.



La direction s'est largement investie dans plusieurs domaines comme la protection des données, la numérisation de la coopération judiciaire, la protection des majeurs vulnérables, la lutte contre les procédures bâillons ou encore la vente judiciaire de navires.

Les liens ont été renforcés avec trois organisations internationales majeures d'harmonisation du droit privé : la Commission des nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

La DACS a également organisé trois colloques, rassemblant au total plus de 350 participants et intervenants européens :

- les 20 ans du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) le 23 février 2022 qui a mis à l'honneur les réalisations du réseau, suivi d'une réunion du RJECC les deux jours suivants sur les sujets relatifs à la refonte du règlement Bruxelles II bis ;
- les professionnels face aux enjeux de la protection européenne et internationale des adultes vulnérables. Ce colloque organisé le 21 avril 2022 a réuni des juges, des avocats, des notaires, des mandataires de toute l'Union européenne. Il a dressé un état des lieux et interrogé l'outil que constitue la convention de la Haye du 13 janvier 2000. Les perspectives d'amélioration de l'existant au sein de l'UE au moyen d'un nouveau règlement ont été mises en avant au regard des enjeux, de plus en plus sensibles dans un contexte général de vieillissement de la population, de protection européenne et internationale des adultes vulnérables.
- la justice civile en Europe à l'ère du numérique, événement co-organisé par le Conseil supérieur du notariat et la DACS le 4 mai 2022. Les travaux ont valorisé les avancées numériques au service des notaires et des magistrats, tout en s'interrogeant sur les moyens de les renforcer. Les intervenants se sont en outre intéressés aux registres utilisés dans le cadre de procédures transfrontalières, en particulier les certificats successoraux européens.

Les travaux de la PFUE se sont toutefois déroulés dans un contexte sanitaire et politique inédit. Le rebond de la pandémie de la covid-19 a nécessité de réadapter rapidement le format des réunions, obligeant, en début de présidence, à recourir très largement à la visioconférence.

La situation en Ukraine, dès février 2022, a impacté le cadre des négociations à Bruxelles, la DACS se mobilisant, dans toutes les instances européennes, pour contribuer à la mise en œuvre en urgence des mesures décidées par les autorités politiques.

Fort de cette expérience réussie de la PFUE, la direction des affaires civiles et du sceau reste pleinement engagée dans une politique active de coopération juridique et de négociation européenne et internationale.



Réunion à Bruxelles du groupe questions de droit civil - affaires générales du 13 juin 2022. L'équipe présidence, DACS et Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne, entourée des délégués des États membres de l'Union Européenne, ainsi que des services de la Commission, du secrétariat général et du service juridique du Conseil.



Colloque « Les professionnels face aux enjeux de la protection européenne et international des adultes vulnérables », organisé par la DACS le 21 avril 2022 à Paris, dans les locaux de l'École nationale de la magistrature.

B. Les négociations civiles et commerciales

► Le projet de convention internationale sur la compétence des juridictions

En tant que membre d'un groupe de travail de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), la DACS participe à la proposition de rédaction d'une convention réglant les questions de compétence des juridictions en matière de contentieux civil ou commercial transnational, la reconnaissance et l'exécution des décisions. Les conclusions de ce groupe de travail seront présentées début 2023 à l'ensemble des États membres de la Conférence de La Haye. La France est très investie dans ce projet aux côtés notamment de la Commission européenne, de l'Allemagne et de l'Italie.

► La proposition européenne de directive relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (les procédures bâillons)

S'inscrivant dans le cadre du Plan d'action pour la démocratie de la Commission, cette proposition présentée le 27 avril 2022 prévoit des garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques ou morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation au débat public. La DACS s'est engagée au soutien de cette proposition dont les négociations ont commencé sous Présidence française et ont donné lieu à un débat d'orientation générale au Conseil le 9 décembre 2022 qui a permis de confirmer le soutien massif des États membres vis-à-vis de l'objectif poursuivi par le texte. Les négociations se sont poursuivies en 2023.

► La proposition de règlement sur la filiation

Le 7 décembre 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation, ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation. L'objectif poursuivi par la proposition est de lever les obstacles à la reconnaissance de la filiation établie dans un autre État membre, afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux familles en facilitant la reconnaissance des droits qui y sont attachés et protéger ainsi les intérêts et droits fondamentaux des enfants. La proposition de règlement vise à harmoniser au niveau de l'Union européenne les règles de droit international privé relatives à la filiation. Les négociations ont débuté en 2023.

► La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Le 23 février 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. La DACS a copiloté avec la direction générale du Trésor les négociations de cette directive déterminante qui constitue le premier texte de droit de l'Union européenne harmonisant les obligations des entreprises en matière de vigilance (environnement et droits humains).

Le 1^{er} décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté une orientation générale qui ouvre les négociations avec le Parlement européen sur ce texte d'une importance majeure pour les entreprises.

► La directive sur les droits de l'insolvabilité

La Commission européenne a publié, le 7 décembre 2022, une proposition de directive « Insolvency III » en vue d'harmoniser les droits de l'insolvabilité des États membres et d'instaurer des normes minimales communes.

Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le ministère de la Justice, représenté par la DACS, a participé aux travaux préparatoires de cette proposition de directive. En 2023, la direction poursuivra les négociations en veillant à la promotion du modèle français de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

► Intelligence artificielle et responsabilité civile

La direction participe aux négociations du paquet législatif préparé par la Commission européenne et composé de deux directives visant à adapter les règles de responsabilité civile applicables aux produits défectueux et à l'intelligence artificielle, dans un contexte d'accroissement du numérique, de l'économie circulaire et de l'impact des chaînes de valeur mondiales.

La Commission européenne a publié le 28 septembre 2022 son paquet d'initiatives qui comprend la proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux tendant à réviser la directive 85/374/ECC du 25 juillet 1985, transposée en droit français par la loi n°98-389 du 19 mai 1998 et codifiée aux articles 1245 à 1245-17 du code civil.

Les négociations de ces deux textes au Conseil ont débuté le 28 octobre 2022 et se poursuivront en 2023.

► La juridiction unifiée du brevet (JUB)

Le 19 janvier 2022 s'est ouverte une période d'application provisoire de la juridiction unifiée du brevet (JUB) dont l'entrée en vigueur est prévue en 2023.

La Présidence française de l'Union européenne a accompagné la mise en place de cette nouvelle instance, qui répond à une attente forte des entreprises européennes. La JUB doit permettre de renforcer la protection des brevets et harmoniser la jurisprudence en la matière. Son entrée en vigueur s'accompagnera de l'entrée en application du brevet européen à effet unitaire.

La DACS, en soutien de la délégation aux affaires européennes et internationales, a participé aux travaux préparatoires et apporté son expertise technique en matière de procédure et de droit de la propriété intellectuelle.

C. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Depuis sa création, le RJECC joue un rôle majeur dans la construction de l'espace judiciaire européen. Il assure la diffusion du droit de l'Union et facilite les relations entre les juridictions, les autorités centrales et les professions juridiques dans les États membres de l'Union Européenne. Cet événement anniversaire, qui s'inscrit dans le cadre du projet européen Connaître la législation de l'Union européenne (CLUE II), a permis de partager les meilleures pratiques des réseaux nationaux et d'accroître la visibilité du RJECC auprès des praticiens.

Le réseau a également amélioré sa visibilité en ligne sur le site Internet justice.gouv.fr et sur le site intranet de la DACS. De nouveaux outils de communication ont été créés tels que la série de podcasts « Droit vers l'Europe » consacrée aux principaux règlements européens et procédures transfrontières, ainsi qu'un film de présentation des outils du portail e-Justice pour les professionnels du droit.

Le 12 janvier 2023, les points de contact français des magistrats et professions du droit se sont réunis pour faire le bilan des activités du réseau pour l'année écoulée. Ils sont notamment revenus sur les six séminaires de formation organisés en juridictions pour les professionnels du droit sur deux thématiques : les litiges transfrontières civils et commerciaux et des dossiers familiaux transfrontières.



Discours d'inauguration de Didier Reynders, commissaire européen à la Justice pour les 20 ans du RJECC. Les trois jours de conférence se sont déroulés en distanciel et en présentiel dans les locaux du Conseil supérieur du notariat.

D. L'entraide civile et la coopération familiale

► Les majeurs vulnérables

Tout au long de l'année 2022, la DACS s'est investie sur le terrain de la protection des majeurs vulnérables en suivant notamment les travaux de la Conférence de droit international privé de La Haye. Du 9 au 11 novembre 2022, le ministère de la Justice a présidé la première Commission spéciale relative à l'application pratique de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes. Cette Commission spéciale, organisée par la Conférence internationale de droit privé de La Haye (HCCH), a réuni les États signataires de la Convention, les États membres de la Conférence et les organisations invitées afin d'examiner les difficultés pratiques de mise en œuvre de la Convention, de recueillir les expériences des États ayant ratifié la Convention et d'apporter des observations notamment sur le projet de guide pratique préparé avec l'assistance d'un groupe de travail auquel la France a participé.



Tania Jewczuk, cheffe du département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen (DEDIPE) et de la délégation française à La Haye, a été élue présidente de la Commission spéciale, le 9 novembre.

► La coopération bilatérale

- **Commission mixte franco-tunisienne d'entraide judiciaire**

La 17^e commission mixte consultative prévue par la Convention du 18 mars 1982 relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires s'est tenue les 1^{er} et 2 juin à Tunis. Interrompus depuis 2019 en raison du contexte sanitaire, ces échanges à la fois techniques et pratiques ont pu reprendre entre les autorités judiciaires civiles tunisiennes et la délégation française composée de représentants de la DACS, du Consulat Général de France à Tunis et du Magistrat de liaison français en Tunisie.



La commission mixte franco-tunisienne à Tunis, le 2 juin 2022.

- **Rencontre franco-espagnole sur la coopération judiciaire en matière civile**

Le 22 septembre 2022, le directeur des affaires civiles et du sceau a accueilli son homologue espagnole, Elsa García-Maltras, pour la deuxième réunion du groupe de travail sur la coopération judiciaire en matière civile. Constitué à la demande des ministres de la Justice français et espagnol, le groupe a été installé le 28 mai 2021 à Madrid. Les déplacements illicites d'enfants et la protection des mineurs, les questions des adultes vulnérables et la lutte contre les violences conjugales ont été abordées lors de cette nouvelle rencontre qui a permis d'approfondir les relations entre les équipes et de faire le point sur les dossiers de coopération familiale entre les deux pays.

- **Rencontre du groupe d'experts franco-algériens en matière de déplacements illicites d'enfants et de coopération familiale**

Le 24 novembre, la 7^e rencontre du groupe d'experts franco-algériens en matière de déplacements illicites d'enfants et de coopération familiale s'est tenue à Vendôme. L'adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau, accompagnée du magistrat de liaison et de l'équipe du département de l'entraide, du droit international privé et européen, a accueilli une délégation conduite par le directeur des affaires civiles et du sceau de l'État algérien. Cette réunion s'inscrit dans la suite du Comité interministériel de haut niveau (CIHN) qui s'est tenu à Alger en octobre 2021 et à l'occasion duquel l'importance de ce groupe d'experts a été soulignée au plus haut niveau politique.



Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau, et Elsa García-Maltras, directrice générale de la coopération juridique internationale et des droits humains du ministère de la Justice en Espagne, le 22 septembre 2022 à Vendôme.



Les délégations française et algérienne le 24 novembre 2022.

© J.Bertrand/DICOM/MJ

E. Le projet de code de droit international privé français

La DACS accompagne le projet de codification du droit international privé français (DIP) qui permettrait de clarifier et moderniser les règles de droit international privé. La constitution d'un code de DIP vise notamment à rassurer les entreprises dans le choix des tribunaux français pour régler leurs différends et l'application de la loi française à leurs relations contractuelles.

Le 31 mars 2022, le groupe de travail présidé par Jean-Pierre Ancel, président honoraire de la Première chambre civile de la Cour de cassation, et composé d'universitaires, de magistrats et de praticiens, a remis un projet de code de droit international privé accompagné d'un rapport au garde des Sceaux.

La DACS a ensuite ouvert une consultation publique du 8 juin au 30 novembre 2022, afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes de commenter le projet de code. Cette consultation a interrogé le principe même de l'adoption de règles en droit international privé et invité à commenter chacun des articles.

Les contributions reçues par le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) constitueront un fondement précieux pour l'avenir si des travaux de codification étaient entrepris en 2023.



Le département de l'entraide, du droit international privé et européen a traité en 2022



dossiers de notifications internationales d'actes civils et commerciaux



demandes d'obtention
de preuves



requêtes en matière d'apostilles

Plus particulièrement traités par le pôle coopération familiale :

255

dossiers de déplacement
internationaux d'enfants

44

dossiers de protection des
droits de visite transfrontière

505

demandes de
protection des mineurs

126

demandes d'autorisation de
kafala

52

requêtes concernant la pro-
tection d'adultes vulnérables

**Direction
des affaires civiles et du sceau**
